Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 022-212200166-20260325-07_20260320-DE

Département des Côtes-d'Armor
Arrondissement de Saint-Brieuc
Commune de l'Ile de Bréhat

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à quatorze heures et zéro minute, les membres du conseil municipal se sont réunis à la salle polyvalente, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :	**Olivier CARRÉ, maire sortant**
	et les conseillers municipaux élus
	Olivier CARRÉ
	Emmanuelle DAIGRE
	Patrick PICARD
	Marion REGLER
	Dominique SICHER
	Juliette PRIGENT
	Philippe GOBYN
	Virginie GOMBAULT
	Charlie DELAMARE
	Antoine TARTAULT
	Stéphane ANDRÉ
Secrétaire de séance :	**Charlie DELAMARE**

7. DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (art. L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

L'article L.2122, alinéa 23, précise que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipales des décisions qui ont été prises dans le cadre de ces délégations.

Le maire indique que les décisions prises dans le cadre des délégations données au maires permettent une action publique plus efficace et que les acquisitions faites par décision du maire relèvent souvent des petits équipements. Il indique qu'il en informera le conseil à chaque trimestre.

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 022-212200166-20260325-07_20260320-DE

Le conseil municipal, après avoir délibéré par neuf (9) voix pour et deux (2) abstentions (Stéphane ANDRÉ et Antoine TARTAULT), décide de :

- **DE CHARGER LE MAIRE**, afin de favoriser une bonne administration communale et pour la durée du présent mandat, hormis le point 3°) dont l'application prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal, des délégations suivantes :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2°) De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3°) De procéder, dans les limites de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal au seuil de procédure adaptée défini par décret et s'élevant actuellement à 214 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 022-212200166-20260325-07_20260320-DE

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents, dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre,

18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros par année civile,

21°) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme,

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme,

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25°) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

26°) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 022-212200166-20260325-07_20260320-DE

27°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

A ILE DE BREHAT, le 20 mars 2026

MAIRIE-ILE DE BRÉHAT (Côtes-d'Armor)

Le secrétaire de séance,
Charlie DELAMARE

le maire,
Olivier CARRÉ